Location longue durée de deux véhicules de 9 places pour le DAPS de l’Université Paris XIII (USPN)

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)**

**Marché N° 2025MAPAS00010**

*Le présent marché est passé sous la forme d’une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2121-8, R.2123-1-1°, R.2123-2 à R.2123-6, R.2162-1 à 6, R.2162-9, 12 et 13 du code de la commande publique.*

Table des matières

[Article 1 – Objet du marché 3](#_Toc78443958)

[Article 2 – Désignation - représentation des parties 4](#_Toc78443959)

[Article 2.1 – Le pouvoir adjudicateur (acheteur) 4](#_Toc78443960)

[Article 2.2 – Le service prescripteur 4](#_Toc78443961)

[Article 2.3 – Le Titulaire 4](#_Toc78443962)

[Article 3 – Fonctionnement du marché 5](#_Toc78443963)

[Article 3.1 – Forme du marché 5](#_Toc78443964)

[Article 3.2 – Passation des commandes 5](#_Toc78443965)

[Article 3.3 – Respect de la réglementation 5](#_Toc78443966)

[Article 3.4 – Réalisation d’actions sociales 5](#_Toc78443967)

[Article 3.5 – Respect de l’environnement et de la santé humaine 5](#_Toc78443968)

[Article 4 – Montant du marché 6](#_Toc78443969)

[Article 5 – Pièces constitutives du marché 6](#_Toc78443970)

[Article 6 – Caractéristiques de la location 6](#_Toc78443971)

[Article 6.1 – Contexte 6](#_Toc78443972)

[Article 6.2 – Durée et kilométrage 7](#_Toc78443973)

[Article 6.3 – Catalogue obligatoire 7](#_Toc78443974)

[Article 6.4 – Catalogues facultatifs 8](#_Toc78443975)

[Article 6.5 – Dossiers techniques et financiers 9](#_Toc78443976)

[Article 6.6 – Frais administratifs 9](#_Toc78443977)

[Article 6.7 – Livraison et restitution 9](#_Toc78443978)

[Article 6.8 – Entretien, maintenance et garanties 9](#_Toc78443979)

[Article 6.9 – Service client et assistance 10](#_Toc78443980)

[Article 6.10 – Autres services et frais 10](#_Toc78443981)

[Article 7 – Durée – Délais d’exécution 10](#_Toc78443982)

[Article 7.1 – Durée 10](#_Toc78443983)

[Article 7.2 – Délais d’exécution 10](#_Toc78443984)

[Article 7.3 – Prolongation des délais d’exécution 11](#_Toc78443985)

[Article 8 – Lieu d’exécution des prestations 11](#_Toc78443986)

[Article 9 – Commande des véhicules 11](#_Toc78443987)

[Article 10 – Modalités de vérifications et admission des véhicules 12](#_Toc78443988)

[Article 10.1 – Déroulement des opérations de vérifications 12](#_Toc78443989)

[Article 10.2 – Vérifications quantitatives 12](#_Toc78443990)

[Article 10.3 – Vérifications qualitatives 13](#_Toc78443991)

[Article 10.4 – Décision 13](#_Toc78443992)

[Article 11 – Modalités de détermination des prix 14](#_Toc78443993)

[Article 11.1 – Répartition des paiements 14](#_Toc78443994)

[Article 11.2 – Contenu des prix 14](#_Toc78443995)

[Article 11.4 – Prix de règlement 15](#_Toc78443996)

[Article 12 – Modalités de règlement des comptes 15](#_Toc78443997)

[Article 13 – Délai global de paiement 16](#_Toc78443998)

[Article 14 – Pénalités financières 16](#_Toc78443999)

[Article 14.1 – Pénalités de retard de livraison 16](#_Toc78444000)

[Article 14.2 – Pénalités pour manquement aux opérations de maintenance et d’entretien 17](#_Toc78444001)

[Article 14.3 – Pénalités pour défaut de réalisation d’une obligation du marché 17](#_Toc78444002)

[Article 15 – Protection des données personnelles 17](#_Toc78444003)

[Article 16 – Assurances 17](#_Toc78444004)

[Article 17 – Sous-traitance 17](#_Toc78444005)

[Article 18 – Changement dans la situation du titulaire 18](#_Toc78444006)

[Article 19 – Garantie 18](#_Toc78444007)

[Article 20 – Force majeure et imprévision 18](#_Toc78444008)

[Article 20.1 – Force majeure 18](#_Toc78444009)

[Article 20.2 – Imprévision 19](#_Toc78444010)

[Article 21 – Résiliation 19](#_Toc78444011)

[Article 22 – Exécution aux frais et risques 19](#_Toc78444012)

[Article 23 – Responsabilités 20](#_Toc78444013)

[Article 24 – Cession de créances – Pièces à remettre au titulaire 20](#_Toc78444014)

[Article 25 – Modifications 20](#_Toc78444015)

[Article 26 – Marchés de prestations similaires 20](#_Toc78444016)

[Article 27 – Droit applicable 20](#_Toc78444017)

[Article 28 – Différends 21](#_Toc78444018)

[Article 29 – Dérogations au CCAG-FCS 21](#_Toc78444019)

# ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **la location longue durée (LDD) de Deux véhicules de 9 places minimum de type minibus** pour les activités du département des activités physiques et sportives (DAPS) de l’Université Paris XIII.

Les minibus loués dans le cadre du présent marché sont adaptés aux transports de personnes, aux transports d’étudiants, aux déplacements à caractère sportifs et aux longs trajets.

Le marché n’est pas alloti.

# ARTICLE 2 – DÉSIGNATION - REPRESENTATION DES PARTIES

### Article 2.1 – Le pouvoir adjudicateur (acheteur)

Le pouvoir adjudicateur est : L’Université Paris XIII dénommée **Université Sorbonne Paris Nord (USPN)**

Adresse : 99 avenue Jean Baptiste Clément 93430 Villetaneuse

Coordonnées : **01.49.40.20.66 -** [**daj@univ-paris13.fr**](mailto:daj@univ-paris13.fr)

L’USPN sera représentée pour l’exécution du marché par son président et/ou l’un de ses représentants légaux.

### Article 2.2 – Le service prescripteur

Le service prescripteur du marché est le département des activités physiques et sportives (DAPS) de l’USPN.

Le service prescripteur – sous la responsabilité de Monsieur **Ludovic RAFFIN MARCHETTI** – pilote l’exécution technique du marché. La responsable administrative et financière est Mme **Baya OGBI** joignable au **01.49.40.44.85** ou à l’adresse [**dir-daps@univ-paris13.fr**](mailto:dir-daps@univ-paris13.fr)**.**

### Article 2.3 – Le Titulaire

Le Titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Le Titulaire désigne a minima un représentant qualifié muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions et réaliser toutes actions utiles notamment signer tout document, donner toutes instructions au personnel de son entreprise, assister aux réunions. Il désigne également a minima un référent pour les questions d’ordre administratif, techniques, financier. Ce référent sera joignable a minima du lundi au vendredi entre 9h et 17h.

D’autres personnes physiques représentants ou référents peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d’exécution du marché.

Le nom des personnes habilitées sera notifié à au pouvoir adjudicateur par écrit (courriel ou courrier recommandé avec accusé réception), et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif de l’une de ces personnes.

# ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

### Article 3.1 – Forme du marché

Le marché est un marché ordinaire.

### Article 3.2 – Montant et procédure

Le marché est estimé à un montant de **80 000 €HT**.

La procédure de passation est la procédure adaptée.

### Article 3.3 – Passation des commandes

La passation des commandes sera réalisée par la transmission au titulaire d’un bon de commande signé par le Président de l’USPN ou par son représentant légal.

L’Université émet ses bons de commande via le logiciel Système d'Information Financier Analytique et Comptable (« Sifac »).

### Article 3.4 – Respect de la réglementation

Le titulaire garantit le respect de l’ensemble des lois et réglementations qui lui sont applicables dans le cadre de l’exercice de son activité d’entreprise et notamment dans le cadre de l’exécution des prestations du marché.

Il respecte notamment les spécifications des normes ISO/TS 16949 : 2009 et ISO 9001 : 2008.

### Article 3.5 – Réalisation d’actions sociales

Le titulaire procède obligatoirement à des actions sociales dans le cadre de l’exécution du marché. Les actions sociales réalisées peuvent être :

- des actions d’insertion sociale par le travail (recrutement de personnes éloignées de l’emploi, recours à des entreprises sociales et entreprises équivalentes) ; Le ou les titulaires peuvent notamment se présenter en groupement avec au minimum un membre ayant le statut d’entreprise sociale, d’entreprise adaptée ou d’établissement et service d’aide par le travail ;

- des actions de participation à des filières répondant aux exigences du commerce équitable, de l’achat éthique ;

- la mise en place de procédés de traçabilité éthique des fournitures et services ;

- la réalisations d’actions concrètes de lutte contre les discriminations.

Dans le cas où le titulaire ne proposerait pas la réalisation d’actions sociales dans la cadre de l’exécution du marché, il le justifie obligatoirement de façon claire et intelligible dans son offre et indique néanmoins les actions sociales réalisées annuellement en dehors du cadre du présent marché avec des éléments factuels et chiffrés.

### Article 3.5 – Respect de l’environnement et de la santé humaine

Le titulaire applique l’ensemble des réglementations qui lui sont applicables en matière de respect de l’environnement et de la santé humaine. Il produit, met en œuvre et contrôle l’application des *process* lui permettant constamment de réduire l’impact environnemental de ses activités d’entreprise.

# Article 5 – Pieces constitutive du Marché

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l’ordre de priorité ci-après :

– l’Acte d’Engagement et ses annexes éventuelles (AE) : Bordereau des prix (BPU) et Détail des Quantités Estimatifs (DQE) ;

– le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;

– les documents d’exécution du marché (actes modificatifs et bon de commande) ;

– le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l’arrêté du 19 janvier 2009, sauf prescriptions contraires du présent CCAP ;

– l’offre du Titulaire ;

– les actes de sous-traitance (le cas échéant).

Le CCAG FCS, bien que matériellement non joint au marché, est réputé parfaitement connu des Parties.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l’offre du Titulaire puis durant l’exécution du marché, n’est admise. Cependant, le cas échéant, le pouvoir adjudicateur et le titulaire pourront procéder à une mise au point des composantes du marché avant sa signature conformément à l’article R.2152-13 du CCP.

Le Titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché.

Toute clause limitative de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

Les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font seuls foi en cas de litiges.

# ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DE LA LOCATION

### Article 6.1 – Contexte

L’USPN dispose d’un département des activités physiques et sportives (DAPS) qui organise et encadre les activités sportives évaluées dans les différents cursus proposés par l’USPN ainsi que les pratiques de loisirs, les compétitions, les stages et les week-ends sportifs programmés tout au long de l’année à destination des étudiants et du personnel.

Les minibus loués dans le cadre du présent marché seront utilisés pour les différentes activités du DAPS notamment :

- le transport d’étudiant pour les compétitions universitaires ;

- le transport des étudiants pour les stages et les week-ends ;

- le transport des étudiants pour des fins de cycles d'enseignement délocalisés.

### Article 6.2 – Durée et kilométrage

Les contrats de location proposés par le titulaire ont une durée de **24 mois** reconductible une fois pour une période de 24 mois soit une durée maximum de 48 mois de location conformément aux dispositions de l’article 7.1 du présent CCP.

Le kilométrage contractuel des véhicules est de **20 000 kilomètres par an**. Le coût du dépassement kilométrique est explicitement indiqué dans l’annexe financière.

A l’issue de chaque période de 12 mois, le titulaire évalue les habitudes de déplacement de l’USPN et transmet obligatoirement, avant la fin du mois suivant la période annuelle écoulée, un état des lieux des véhicules qui comprend a minima pour chacun des véhicules

- le nombre de kilomètre effectué sur l’année écoulée ;

- les opérations de réparation, de maintenance et d’entretien réalisées.

### Article 6.3 – Type de véhicules à proposer obligatoirement

Le catalogue de véhicules présenté par le titulaire doit obligatoirement inclure des véhicules qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Ancienneté : **Neuf**

- Nombre de places minimum : **9**

- Motorisation : **Thermique**

- Boite de vitesse : **Automatique**

- Aménagement intérieur : Ergonomie et confort des sièges et de l’habitacle adaptés aux longs trajets

Possibilité de retirer les deux banquettes arrière,

Grand coffre,

- Equipements : Boules d’attelage,

Radar de recul avant arrière avec caméra,

Climatisation,

Ports USB pour chargement des appareils mobiles (minimum 2),

GPS,

Applications Carplay et Android,

Kit sécurité : gilet jaune, triangle de pré-signalisation et ethylotest (non usagé)

- Emission CO2 Maximum 200 g/km

Le titulaire indique le cas échéant le Malus applicable.

Les loyers mensuels présentés à l’annexe financière incluent l’ensemble des caractéristiques techniques précitées. Le titulaire indique clairement dans le dossier technique des véhicules les caractéristiques qui sont présentes sur la version en série du véhicule et les caractéristiques qui constituent des options et accessoires (cf. article 6.5 ci-dessous).

### Article 6.4 – Type de véhicules à proposer facultativement

Le titulaire peut proposer dans son catalogue des véhicules d’occasion.

Pour ces véhicules, il indique clairement le nombre de kilométrage déjà parcourues ainsi que l’état technique du véhicule.

### Article 6.5 – Dossiers techniques et financiers

Le titulaire présente un dossier technique et financier pour tous les véhicules qu’il propose dans son catalogue obligatoire et ses catalogues facultatifs. Les dossiers techniques comportent a minima les informations suivantes :

- un visuel du véhicule ;

- les caractéristiques techniques du véhicule ;

- l’ensemble des équipements et options disponibles (notamment les coloris) sur le véhicule avec mention du coût de ces équipements et options et, le cas échéant, de l’impact de la sélection des équipements et options sur le délai de livraison des véhicules ;

### Article 6.6 – Frais administratifs

Les frais administratifs et frais de gestion appliqués par le titulaire sont indiqués dans son offre.

Il procède à l’immatriculation des véhicules loués par l’USPN. Il remet la carte grise à l’USPN lors de l’état des lieux de mise à disposition des véhicules. Le coût de l’immatriculation est indiqué à l’annexe financière.

### Article 6.7 – Livraison et restitution

Le titulaire détaille clairement dans son offre ses modalités et frais de livraison et de restitution des véhicules en fin de marché. Il propose une limite aux frais de restitution applicables à l’issue de la restitution du véhicule.

### Article 6.8 – Entretien, maintenance et garanties

Le titulaire détaille clairement dans son offre les modalités et les fréquences de réalisation des prestations d’entretien et de maintenance des véhicules. Il indique les prestations exclues des opérations de maintenance et d’entretien.

Un planning des opérations de maintenance et d’entretien est remis à l’USPN dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la notification du marché

Le titulaire présente, de façon détaillée, la durée et le contenu des garanties qu’il assure à l’USPN quant aux véhicules loués. Il indique de la même façon les exclusions de garanties.

### Article 6.9 – Service client et assistance

Le titulaire met à la disposition de l’USPN une **personne physique référente dédiée à la gestion du contrat de marché** public. Les moyens de contact direct (téléphone et email) de cette personne sont indiqué dans l’offre. Cette personne est compétente pour répondre à l’ensemble des problématiques administratives qui peuvent survenir en cours d’exécution du contrat (questions sur le contrat, reconduction et modification du contrat, facturation, etc.).

Le titulaire met également à la disposition de l’USPN un service client avec indication des heures d’ouverture. Le service client est compétent pour répondre à l’ensemble des problématiques techniques qui peuvent survenir en cours d’exécution du contrat (maintenance, panne, accident, vol, restitution, etc.).

Le titulaire propose des prestations d’assistance sur route. Les prestations d’assistance proposées par le titulaire ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette assistance sont clairement détaillées dans l’offre du titulaire. En tout état de cause en cas de panne ou de tout autre incident assimilable, la prise en charge proposée par le titulaire sera mise en œuvre dans un délai maximum d’une (1) heure à compter de la demande d’assistance de l’USPN.

### Article 6.10 – Autres services et frais

Le titulaire indique dans son offre l’ensemble des services qu’il peut proposer dans le cadre du présent contrat. Il indique également les frais auxquels il est soumis et qui ne sont pas intégrés dans les frais de gestion ou les frais administratifs. Il indique clairement le prix de ces services et frais.

# ARTICLE 7 – DURÉE – DÉLAIS D’EXÉCUTION

### Article 7.1 – Durée

Le marché démarre à la date de sa notification.

Sa durée totale est de 36 mois à compter de la date de livraison des véhicules. Il est reconductible une fois pour une période de 12 mois, par voie expresse. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction du marché.

Le cas échéant, la décision de reconduire le marché est notifiée par l’USPN, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, au Titulaire, dans les deux (2) mois précédant la date d’échéance du marché. En l’absence de réception d’une lettre ou d’un courrier dans le délai précité, le marché prend fin à l’issue de la période initiale de 48 mois.

### Article 7.2 – Délais d’exécution

Les délais d’exécution des prestations sont indiqués dans le mémoire technique du titulaire. Ils ne peuvent dépasser dix (10) mois à partir de la réception du bon de commande par le titulaire. Pour les prestations dont les délais d’exécution ne seraient pas explicités dans le mémoire technique, les délais d’exécution des prestations seront précisés dans le bon de commande associé.

Le titulaire met à la disposition de l’USPN un référent unique (avec communication des coordonnées directes) ou une plateforme en ligne lui permettant d’effectuer un suivi de l’exécution des prestations entrant dans le cadre du marché notamment l’acheminement des véhicules au point de livraison convenue, les prestations ponctuelles de maintenance et d’entretien et la restitution des véhicules.

### Article 7.3 – Prolongation des délais d’exécution

Si une cause n’engageant pas la responsabilité du Titulaire (fait de le pouvoir adjudicateur, évènement ayant le caractère de force majeure…) fait obstacle à l’exécution des prestations dans les délais contractuels, une prolongation de ces délais pourra être accordée par le pouvoir adjudicateur.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Le Titulaire dispose, à cet effet, d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du délai d’exécution du bon de commande (dans le cas où le bon de commande arrive à échéance dans un délai inférieur à cinq (5) jours ouvrés). Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) jours, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le bon de commande concerné n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

# ARTICLE 8 – LIEU DE LIVRAISON DES VÉHICULES

Sauf indication contraire sur le bon de commande, le titulaire livre les véhicules sur le site de Villetaneuse de l’USPN :

Université Paris XIII (USPN)

Gymnase Jackson Richardson

99 avenue Jean Baptiste Clément

93430 Villetaneuse :

Contact sur place : **Madame Baya OGBI (**[**dir-daps@univ-paris13.fr**](mailto:dir-daps@univ-paris13.fr) **- 01.49.40.44.85**) ou Monsieur Ludovic RAFFIN MARCHETTI ([raffin-marchetti@univ-paris13.fr](mailto:raffin-marchetti@univ-paris13.fr) **– 01.49.40 .38.71**)

Les modalités de livraison, d’entretien, de maintenance, de garantie et de restitution des véhicules sont clairement détaillées dans l’offre du titulaire.

# ARTICLE 9 – COMMANDE DES VÉHICULES

Pour chaque commande, le Titulaire recevra un document nommé « Bon de commande » signé par le Président de l’USPN ou l’un de ses représentants.

Le bon de commande précisera :

– la référence du marché

– un numéro de la Commande (*ou N° Sifac*)

– la date de la Commande

– la désignation de la (des) prestation(s) commandée(s)

– la quantité de chaque article

– le montant en €HT et €TTC

– le lieu de livraison (site, bâtiment, contact)

Chaque facture devra comporter tous les éléments figurant au bon de commande.

Le Titulaire s’engage à respecter ses délais d’exécution, ainsi que les quantités figurant sur les bons de commande.

Les bons de commandes sont envoyés au Titulaire, sauf impossibilité, par courrier électronique.

**Le Titulaire devra mettre à disposition du pouvoir adjudicateur une interface dématérialisée dédiée pour la gestion des commandes et de la facturation, ou à minima désigner un interlocuteur dédié au traitement des bons de commandes et des factures émis par voie électronique.** Le coût de l’éventuelle interface de gestion des bons de commande sera réputé compris dans les prix du marché et ne pourra pas faire l’objet d’une demande de rémunération supplémentaire.

Pour toutes demandes liées à un bon de commande, le titulaire pourra adresser un mail à l’adresse suivante : [pole-depenses@univ-paris13.fr](mailto:pole-depenses@univ-paris13.fr).

# ARTICLE 10 – MODALITÉS DE VÉRIFICATIONS ET ADMISSION DES VÉHICULES

### Article 10.1 – Déroulement des opérations de vérifications

Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison des véhicules, les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples qui ne nécessitent qu’un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il peut notifier au titulaire sa décision sur le champ.

Lors de la livraison des véhicules, le titulaire remet à l’USPN, un bon (bordereau) de livraison et réalise un état des lieux contradictoire des véhicules en deux exemplaires dont l’un sera conservé par l’USPN. Il lui remet le certificat d’immatriculation du véhicule ainsi que toute la documentation associée au véhicule.

Les opérations de vérification autres que celles mentionnées ci-dessus sont réalisées dans un délai maximum de deux (2) mois calendaires à compter de la livraison. La date inscrit au bon (ou bordereau) de livraison réceptionnée par l’USPN fait foi. Passé ce délai, la réception est réputée acquise.

### Article 10.2 – Vérifications quantitatives

En dérogation aux articles 24 et suivants du CCAG FCS, les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité de la quantité livrée à la quantité indiquée sur le bon de commande. Les opérations de vérification incluent également la vérification de la documentation attendue avec la livraison ainsi que le bordereau de livraison lui-même.

À l'issue des opérations de vérifications quantitatives, si la quantité fournie ne sont pas conformes aux stipulations du marché ou au bon de commande émis, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de demander au titulaire, dans un délai qu'il prescrit :

– soit de reprendre l'excédent fourni ;

– soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

### Article 10.3 – Vérifications qualitatives

À l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.

### Article 10.4 – Décision

Admission

L’USPN prononce l'admission des véhicules, sous réserve des vices cachés, dans le cas où ils répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la livraison. La date inscrit au bon (ou bordereau) de livraison réceptionnée par l’USPN fait foi.

Ajournement

L’USPN, lorsqu'il estime que l’un des véhicules ne peut être admis que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l’USPN le véhicule mis au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l’USPN a le choix d'admettre le véhicule avec réfaction ou de le rejeter, dans les conditions ci-après, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionnés.

Le silence de l’USPN au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations. Si le titulaire présente à nouveau le véhicule mis au point, après la décision d'ajournement des prestations, l’USPN dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications du véhicule livré, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction

Lorsque l’USPN estime que l’un des véhicules, sans être entièrement conforme aux stipulations du marché, peut néanmoins être admis en l'état, il peut l’admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Rejet

Lorsque l’USPN estime que l’un des véhicules ne peut être admises en l'état, il en prononce le rejet.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la décision de rejet pour récupérer le véhicule rejeté. Lorsque ce délai est écoulé, le véhicule peut être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

# ARTICLE 11 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

### Article 11.1 – Répartition des paiements

L’acte d’engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

– l’opérateur économique titulaire, et le cas échéant, à ses sous-traitants ;

– le cas échéant, à l’opérateur économique mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### Article 11.2 – Contenu des prix

Les prix du marché portent sur l’intégralité des prestations demandées au présent CCP. Ils sont définis dans :

- l’annexe financière jointe à l’acte d’engagement (le **Bordereau de prix Unitaires** – BPU), le taux de la TVA appliquée est celui en vigueur au moment de la remise de l’offre) ;

Les prestations du marché seront réglées par application des prix indiqués au BPU, selon les quantités effectives commandées.

Les prix du marché sont :

- des prix unitaires qui prennent la forme de loyers mensuels comprenant un loyer de base auquel est ajouté, le cas échéant, s’ils ne sont pas inclus dans le loyer de base, le prix mensualisé des prestations de maintenance, entretien, garanties, services client et assistance ;

- des prix forfaitaires pour la réalisation de certaines prestations de service associées à la location (frais administratifs, frais d’immatriculation, frais de gestion, etc) ;

Les prix comprennent, outre la totalité des charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires ainsi que tous les frais de quelque nature que ce soit. Et, notamment :

– les frais d’assurances souscrites par le titulaire pour couvrir son activité professionnelle ;

– en cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances ;

– les frais d’emballage, de manutention dans les locaux du titulaire (ou des locaux tiers) et dans les locaux de l’USPN, ainsi que les éventuels frais liés au rejet des prestations livrées.

Les prix tiennent compte de tous les aléas et sujétions susceptibles d’être rencontrés dans l’exécution de la prestation.

***Le Titulaire, en tant que professionnel averti, tient compte, dans l’établissement de son offre financière, des aléas normalement prévisibles susceptibles d’être rencontrés au cours de l’exécution des prestations définies dans le présent CCP***.

Tous les prix sont établis en euros hors taxes (€HT) et toutes taxes comprises (€TTC).

### Article 11.4 – Prix de règlement

1. Mois d’établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l’offre initiale ou le cas échéant, en cas de négociations, de l’offre finale.

Ce mois est appelé « Mo ».

1. Révision des prix du marché

Les prix du marché sont fermes sur la première année d’exécution.

A l’issue de la première année d’exécution, les prix seront révisables annuellement.

Les prix du marché sont révisables en fonction de l’indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 77.11 − Location et location bail de voitures et véhicules automobiles légers selon la formule suivante : **P = Po (0,15 + 0,85 (I/Io))**

Dans laquelle :

P = Prix révisé hors TVA

Po = Prix initial du marché, hors TVA pour le mois d'établissement du prix

Io = Valeur de l’indice de révision pour le mois M0

I = Dernière valeur connue du même index au 1er janvier pour l’année considérée

En dérogation à l’article 10.2.2 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au centième supérieur.

1. Clause de sauvegarde

L’USPN se laisse la possibilité de résilier le marché si les prix conduisent à une situation où le montant total du marché est augmenté de 10% par rapport au montant total conclu lors de la notification du marché.

# ARTICLE 12 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

### Article 12.1 – Facturation des prestations

Les factures sont établies sur la base des loyers tels qu’ils figurent au BPU, en fonction des prestations effectivement réalisées.

Depuis le 1er janvier 2020, l’ensemble des fournisseurs de l’État doivent obligatoirement déposer leur facture sur le portail CHORUS PRO. Le numéro de Siret de l’USPN est le 199 312 380 00017.

Le titulaire adressera à l’USPN, après acceptation des prestations, la ou les factures détaillées qui comprendront obligatoirement les mentions suivantes :

- l’objet et les références du présent marché « 2023MAPAS00016 LDD de véhicules 9 places... »,

- le descriptif de la prestation,

- le montant HT de la prestation,

- le taux et le montant de la TVA,

- le montant TTC de la prestation

- le numéro du bon de commande « Sifac ».

En cas de cotraitance :

– en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations ;

– en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

**IMPORTANT : Le non-respect de ce formalisme notamment en ce qui concerne la mention de la référence et de l’objet de marché entraînera une suspension du délai global de paiement indiqué à l’article 13 du présent CCP. Le délai ne reprendra qu’à compter du jour de réception par l’USPN de la facture en bonne et due forme.**

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations suivant les règles de la TVA intracommunautaire.

Pour toutes demandes liées à un bon de commande, le titulaire pourra adresser un mail à l’adresse suivante : [service-financier@univ-paris13.fr](mailto:service-financier@univ-paris13.fr).

### Article 12.2 – Avances

Conformément à l’article R2191-3 du code de la commande publique, et sauf renonciation de sa part, le titulaire peut bénéficier d’une avance obligatoire dans les conditions fixées aux articles et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l’avance est égal à 5% du montant toutes taxes comprises du bon de commande entrant dans le cadre de l’avance obligatoire. Le pourcentage précité s’élèvera à 10% dans le cas où le titulaire est une PME.

Le remboursement de l’avance s’impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes versées à titre d’acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde. Le remboursement intervient quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Le remboursement prendra fin au plus tard quand le montant des prestations exécutées aura atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

### Article 12.3 – Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes sur demande du titulaire du marché.

# ARTICLE 13 – DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues en exécution du présent marché, par virement bancaire.

Conformément à̀ l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement d’un marché public ne peut excéder 30 (trente) jours.

Le dépassement du ce délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité́, pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne, majoré de huit points (8 points), auquel s’ajoute une indemnité́ forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l’expiration du délai global de paiement jusqu’à̀ la date de mise en paiement du principal inclus.

# ARTICLE 14 – PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Le marché s’exécute en dérogation à l’article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS,

Les pénalités applicables dans le cadre du marché sans mise en demeure ou demande d’observations préalable sont les suivantes :

### Article 14.1 – Pénalités de retard de livraison

Lorsque le délai de livraison garanti par le titulaire dans son offre est dépassé pour une raison qui lui est imputable, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 €TTC par jour de retard. La pénalité est défalquée de la facture comprenant la ou les commandes dont la livraison n’a pas respecté le délai précité. Le montant de la pénalité est plafonné au prix de la facture.

Les pénalités sont appliquées par les services et composantes de l’USPN qui passent la commande.

Si les retards se prolongent au-delà de 20 jours ouvrés, l'administration peut annuler la commande relative à la prestation non réalisée. L’annulation de la commande ne fait pas obstacle à l’application des pénalités de retard précités.

### Article 14.2 – Pénalités pour manquement aux opérations de maintenance et d’entretien

Lorsque le titulaire ne respecte pas le planning de maintenance et d’entretien des véhicules, il encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de de 50 €TTC qui s’ajoute à une pénalité journalière de retard d’exécution de 15€TTC à partir du lendemain du jour où l’opération de maintenance ou d’entretien aurait dû être réalisée.

### Article 14.3 – Pénalités pour défaut de réalisation d’une obligation du marché

Lorsque le titulaire ne respecte pas l’un des engagements fixés dans les pièces du marché, et que ce non-respect lui est imputable, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de de 100 €TTC cumulée à une pénalité de 10€TTC par jour de manquement.

Lorsque l’inexécution concerne des obligations qu’il s’est lui-même fixé dans son offre, la pénalité forfaitaire est de 150 €TTC cumulée à une pénalité de 10€TTC par jour de manquement.

# ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Chacune des parties s'engage à effectuer les déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui lui incombent le cas échéant en vertu de la loi dans la stricte limite des besoins liés à l’exécution du marché.

Les Parties sont tenues au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles ils ont accès pour les besoins de l'exécution des prestations conformément aux lois et régimes applicables, notamment dans le cadre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) et au Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l’application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent en adressant votre demande à daj@univ-paris13.fr.

# ARTICLE 16 – ASSURANCES

Le Titulaire certifie être assuré auprès d’une compagnie d’assurance couvrant toutes les responsabilités qu’il pourrait encourir au titre du présent marché.

Une attestation de sa compagnie d’assurance précisant l’objet, la durée et l’étendue de la garantie, les exclusions et le montant du risque assuré sera délivrée au Pouvoir adjudicateur, à tout moment, sur simple demande.

En cas de défaut d’assurance constatée par l’USPN, ce dernier se réserve la possibilité de résilier le marché, sans indemnité à la charge exclusive du Titulaire.

# ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions des articles L2193-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par l’USPN et de l’agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Pouvoir adjudicateur qu'envers les personnels de la société sous-traitante.

En application des textes précités, l’acceptation d’un sous-traitant en cours de marché et l’agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatées par un acte spécial signé par le Pouvoir adjudicateur, par le contractant qui conclut le contrat de sous-traitance et le mandataire.

Conformément aux dispositions de l’article R.2193-9 du CCP, lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, les dispositions de l'article 60 du même décret sont mises en œuvre.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

Toute somme versée à un sous-traitant doit faire l’objet d’un paiement direct de la part de l’USPN lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

# ARTICLE 18 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de représentant légal, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié à l’USPN par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau Kbis et/ou nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision.

# ARTICLE 19 – GARANTIE

Outre la garantie légale prévue par le code civil, les véhicules objets du présent marché sont garantis par le titulaire, pour toute la durée de la location, notamment pour les dommages qui pourraient intervenir lors de la livraison et lors de l’utilisation des véhicules jusqu’à leur restitution.

La garantie assurée par le titulaire est clairement détaillée dans son offre.

# ARTICLE 20 – FORCE MAJEURE ET IMPRÉVISION

### Article 20.1 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues responsables d’un manquement à l’une quelconque de leurs obligations au titre du marché qui résulterait de la survenance d’un événement de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence.

Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à trois mois calendaires, les Parties conviennent d’engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs.

Si aucun accord n’était possible, chaque Partie serait en droit de résilier le marché, sous réserve du respect d’un préavis de trois (3) mois, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite adressée à l’autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée ou courrier électronique.

Au jour de prise d’effet de la résiliation, les sommes d’ores et déjà encaissées par le Titulaire lui resteront acquises. De la même manière, les sommes correspondantes aux factures émises, mais non payées, seront dues au Titulaire.

### Article 20.2 – Imprévision

Dans l’hypothèse où l’augmentation du prix des matières premières ou des composants indispensables à l’exécution des prestations du marché entraînerait un bouleversement temporaire de l’économie du contrat, le titulaire peut solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de l’imprévision, à condition de démontrer que cette augmentation était imprévisible, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur.

Dans la mesure où les prix des matières premières sont par nature soumis à des fluctuations cycliques, une indemnisation sur le fondement de la théorie de l’imprévision ne sera possible que s’il est démontré que la hausse des matières premières concernées a provoqué un déficit d’exploitation. A cet égard, le titulaire ne peut invoquer un simple manque à gagner ou même une disparition totale de son bénéfice.

Dans le cadre d’une demande d’indemnisation, il appartient au titulaire d’apporter tous les justificatifs nécessaires.

# ARTICLE 21 – RÉSILIATION

Il est fait application des articles 29 à 35 du CCAG FCS et des dispositions suivantes.

Le pouvoir adjudicateur peut aussi prendre la décision de résilier le marché aux torts du Titulaire :

– s’il refuse le paiement des pénalités de retard ;

– lorsqu’il a contrevenu à l’article D. 8222-5 du Code du travail. Dans ce dernier cas, une mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d’un délai fixé par le Pouvoir adjudicateur. À défaut d’indication de délai, le Titulaire défaillant dispose d’un (1) mois calendaires à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Si la mise en demeure reste infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Par ailleurs, en dehors des cas prévus au CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution du marché sans motif valable à l'appréciation du Pouvoir Adjudicateur.

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général, le Titulaire ne percevra pas d’indemnité.

En cas de résiliation du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis.

# ARTICLE 22 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Conformément à l’article 36 du CCAG FCS, l’USPN peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible à l’USPN de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

# ARTICLE 23 – RESPONSABILITÉS

Le Titulaire est responsable de plein droit à l’égard de l’USPN de la bonne exécution des obligations résultant du marché, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par des sous-traitants, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

L'ensemble du personnel du Titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci. Le Titulaire assure l’encadrement et le contrôle de ses salariés.

Le personnel du Titulaire sera tenu de prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité à observer lors de sa présence dans les locaux du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est tenu au respect des dispositions du Code du travail relatives notamment à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail. Il devra se conformer, tout au long de l’exécution du marché, aux dispositions de l’article L. 8221-1 du Code du travail.

Afin que le Pouvoir adjudicateur puisse satisfaire à son obligation de vérifier la conformité de la situation du Titulaire au regard de législation du travail, le Titulaire lui transmet, avant la signature du marché et tous les six (6) mois de son exécution, les documents prévus par le Code du travail.

# ARTICLE 24 – CESSION DE CRÉANCES – PIÈCES À REMETTRE AU TITULAIRE

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par le Titulaire et ses sous-traitants au titre de la loi du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises. À cet effet, une copie de l’acte d’engagement certifiée conforme à l’original est remise au Titulaire, sur sa demande, cautionné éventuellement à la part qu’il exécute par lui-même. Cette copie porte la mention d’exemplaire unique pour être remise, au gré du Titulaire, et de ses sous-traitants à l’établissement financier de leur choix.

Dans le cadre de l’exécution du marché, pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations faisant courir un délai, l’USPN prévoit d’utiliser toutes les formes qui permettent d’attester de la date et de l’heure de leur réception. Les notifications sont faites à l’adresse du Titulaire mentionnée dans l’acte d’engagement.

# ARTICLE 25 – MODIFICATIONS

Toute modification ne peut valablement être faite que par un document signé par chacune des Parties. Le présent marché pourra être modifié dans les conditions des articles R.2194-1 à 9 du code de la commande publique.

# ARTICLE 26 – MARCHÉS DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l’article R.2122-7 du code de la commande publique, l’USPN se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire.

# ARTICLE 27 – DROIT APPLICABLE

Le présent marché est soumis au code de la commande publique et plus généralement au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

# ARTICLE 28 – DIFFÉRENDS

Les dispositions de l’article 37 du CCAG FCS sont applicables au marché.

La procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Cependant, dans le cas de l’échec des tentatives de règlement amiable, tout litige relatif à la conclusion, l’interprétation, l’exécution ou la cessation du présent marché sera soumis au tribunal administratif de Montreuil 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l’appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

# ARTICLE 29 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article du présent CCAP | Objet | Article du CCAG FCS |
| 5 | Pièces constitutives du marché | 4.1 |
| 10 | Vérification et admission | 24 |
| 11.4 | Révision des prix | 10.2.2 |
| 14 | Pénalités pour retard | 14.1.1  14.1.3 |